

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau communautaire du 18 mars 2021

N° DBC 2021-016 - Stratégies et ressources foncières - Bâtiment MECALOG sur la commune de Roanne - Cession des lots n°1 et n°106 au groupe MAISONHAUTE.

N° DBC 2021-017 - Stratégies et ressources foncières - Bâtiment LECLERC à Mably - Bail commercial avec la société NEXTER SYSTEMS.

N° DBC 2021-018 - Stratégies et ressources foncières - Acquisition de terrain à la Ville de Roanne, situé 5-7-9 rue Jean Mermoz et 16 bis rue du Moulin Paillasson à Roanne, pour l'aménagement d'une zone économique.

N° DBC 2021-019 – Mutualisation - Convention de mise à disposition du service commun de direction générale au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé et de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER).

N° DBC 2021-020 – Mutualisation - Service commun de médecine préventive - Adhésion du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville du Coteau.

N° DBC 2021-021 – Mutualisation - Prestation de services pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement recevant du public au bénéfice des communes membres de Roannais Agglomération.

N° DBC 2021-022 – Mutualisation - Conventions de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation entre Roannais Agglomération, le Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest (SMRBV) et la commune de Changy.

N° DBC 2021-023 – Mutualisation - Mise à disposition individuelle d'un agent de Roannais Agglomération au bénéfice du théâtre de Bourg en Bresse.

N° DBC 2021-024 – Mutualisation - Eau et assainissement des eaux usées et prévention des inondations - Convention de mise à disposition de services de Roannaise de l'Eau au bénéfice de Roannais Agglomération - Convention de mandat pour le recouvrement des redevances assainissement - Contrat d'objectifs 2021-2026 avec Roannaise de l'Eau.

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-091 du 10 mars 2021 – Familles - Appel à projets de la Caisse d'Allocations Familiales - Demande de subventions

N° DP 2021-092 du 10 mars 2021 - Cohésion sociale - PLIE du Roannais - Convention bilatérale locale Pôle Emploi - PLIE - 2020 / 2021

N° DP 2021-093 du 10 mars 2021 - Action culturelle - La Cure, pôle Métiers d'art à Saint Jean Saint Maurice sur Loire - Label Vignobles et Découvertes – Forez-Roannais, aux racines de la Loire - Convention d'engagement site patrimonial pour la Cure, pôle Métiers d'art avec LOIRE TOURISME

N° DP 2021-095 du 10 mars 2021 - Développement économique - Terrain sol nu - Aéroport de Roanne Saint-Léger-Sur-Roanne - Certificat administratif facturant l'occupation sans droit ni titre de l'association Altitude Loire

N° DP 2021-096 du 10 mars 2021 – Finances - Budget général - Cessions de stock de masques de type 2 aux communes de Roannais Agglomération

N° DP 2021-097 du 12 mars 2021 – Environnement - Bâtiment de la Gravière aux Oiseaux Lieudit « Le Bas de Mably » - Commune de Mably - Convention tripartite d'occupation du domaine public avec la fédération départementale des chasseurs de la Loire et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire

N° DP 2021-098 du 12 mars 2021 - Agriculture – Environnement - La Mirandole Commune de Villerest - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1er avril 2021 au 30 septembre 2021 avec Cédric BRUN

N° DP 2021-099 du 12 mars 2021 - Agriculture-Environnement - Lieudits « Picamaud » et « Pré de la gendarmerie » Commune de La Pacaudière - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1er avril 2021 au 30 septembre 2021

N° DP 2021-100 du 12 mars 2021 – Agriculture - « Bas-de-Rhins » - Commune de Notre-Dame-de-Boisset - Contrat de prêt à usage du 22 mars 2021 au 31 juillet 2021 inclus avec Monsieur Alexandre SEIGNERET

N° DP 2021-101 du 12 mars 2021 - Espaces Naturels - Programme Bords de Loire en Roannais - Actions récurrentes 2021 - Demande de subvention Département de la Loire

N° DP 2021-102 du 12 mars 2021 - Agriculture – Espaces verts et naturels - Contrat Vert et Bleu - Evènement Trame Bleue 2021 - Demande de subvention

N° DP 2021-103 du 12 mars 2021 - Espaces naturels - Aménagement d'un sentier de découverte des milieux forestiers aux Grands Murcins - Demande de subvention

N° DP 2021-104 du 12 mars 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Incendie de deux colonnes de tri Rue de Charlieu à Roanne.

N° DP 2021-107 du 15 mars 2021 - Service commun de Médecine préventive 1, rue Georges Plasse à Roanne - Convention d'occupation avec la Ville de Roanne - Abrogation de la décision n° DP 2021-057 du 10 février 2021

N° DP 2021-108 du 17 mars 2021 - Espaces naturels - Domaine des Grands Murcins Lieudit « Bois Rend » - Commune de Renaison - Contrat de prêt à usage du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 inclus avec l'association « L'Abeille Roannaise et Rucher-Ecole Le Merlin »

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau communautaire du 18 mars 2021

N° DBC 2021-016 - Stratégies et ressources foncières - Bâtiment MECALOG sur la commune de Roanne - Cession des lots n°1 et n°106 au groupe MAISONHAUTE.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative aux délégations attribuées au bureau communautaire, et notamment le pouvoir de décider la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € ;

Vu l'avis des services des missions domaniales de la direction générale des finances publiques n° 2020-42187V0665 en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des lots n° 1 et n° 106 de la copropriété MECALOG, situés sur les parcelles cadastrées section BS n° 81, 82, 112 et 246, sis 2 rue de Bapaume à Roanne, lesdits lots étant actuellement loués dans le cadre d'un bail de droit commun à la société MAISONHAUTE LOGISTICS appartenant au Groupe MAISONHAUTE, opérateur global transport et logistique, dont le siège est situé 17 Boulevard de Valmy à Roanne ;

Considérant que le Groupe MAISONHAUTE souhaite acquérir le lot de copropriété n° 1 de la partie A, représentant une surface de 6 687 m² de terrain privatif et le lot de copropriété n° 106 de la partie B, représentant une surface de locaux de 6 803 m² au sein de la copropriété MECALOG afin de pérenniser son activité de logistique sur le site ;

Considérant qu'un accord sur le prix de vente a été convenu à 2 000 000,00 € HT, soit un montant TTC de 2 400 000,00 € ;

Considérant que ce prix de vente est légèrement inférieur à l'évaluation des services des missions domaniales de la direction générale des finances publiques, mais que cette cession sert l'intérêt général en matière de développement économique en permettant de conforter une activité sur le territoire et donc de pérenniser des emplois, voire d'en créer ;

Considérant que ces biens sont inscrits dans l'inventaire de Roannais Agglomération sous les numéros d'inventaire 201500052 - 201600170 - BATRAPECO199900031 - BATRAPECO200500001 - BATRAPECO20090001 - BATRAPECOMECA20100001 - BATRAPECOMECALOG2011001 - TERNUSECO200500001 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la cession au Groupe MAISONHAUTE, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, du lot de copropriété n° 1 de la partie A, représentant une surface de 6 687 m² de terrain privatif et du lot de copropriété n° 106 de la partie B, représentant une surface de locaux de 6 803 m² au sein de la copropriété MECALOG, situés sur les parcelles cadastrées section BS n° 81, 82, 112 et 246, sis 2 rue de Bapaume à Roanne ;

- fixe le prix de vente à 2 000 000,00 € HT, soit un montant TTC de 2 400 000,00 € ;

- dit que cette cession a fait l'objet d'un avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2020-42187V1394 en date du 21 janvier 2021 ;

- procède à la sortie de l'actif de Roannais Agglomération les biens précités ;

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération ;

- dit que la recette sera comptabilisée sur le budget location immobilière sur l'exercice concerné.

N° DBC 2021-017 - Stratégies et ressources foncières - Bâtiment LECLERC à Mably - Bail commercial avec la société NEXTER SYSTEMS.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Vu la décision du Président n° DP 2020-331 du 2 septembre 2020 accordant un contrat de mise à disposition de biens immobiliers à la société NEXTER SYSTEMS, pour l'occupation d'une partie du bâtiment « Leclerc », sis « Les Essarts – Valmy » à Mably, correspondant aux lots « Central » et « Nord » d'une superficie d'environ 11.000 m² et leur plateforme de stockage adjacente ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire d'un ensemble immobilier comprenant notamment un bâtiment dénommé bâtiment « Leclerc » et des terrains attenants, le tout situé à Mably (42300), lieudit « Les Essarts – Valmy » ;

Considérant que Roannais Agglomération est à la recherche d'un acquéreur pour le bâtiment « Leclerc », et la plateforme de stockage adjacente, afin de réaliser de l'investissement locatif, et que lesdits biens immobiliers sont attenants à la future zone économique Valmy, en cours d'aménagement ;

Considérant qu'un repositionnement partiel de la plateforme de stockage adjacente au bâtiment « Leclerc » est inéluctable à moyen terme, pour tenir compte de l'aménagement de la zone économique de Valmy et de la vente à venir avec un investisseur locatif, sans répercussion financière sur le montant du loyer (ni réduction, ni augmentation) ;

Considérant que la société NEXTER SYSTEMS, ayant son siège 13 route de la Minière à Versailles (78 000), occupe une partie du bâtiment « Leclerc », afin de stocker des véhicules blindés et des composants volumineux, depuis le 15 juillet 2019 ;

Considérant que la société NEXTER SYSTEMS a sollicité Roannais Agglomération en octobre 2020 afin de poursuivre l'occupation des locaux situés au sein du bâtiment « Leclerc » précité, dont le contrat de mise à disposition de biens immobiliers prend fin le 31 mars 2021 ;

Considérant que la société NEXTER SYSTEMS a sollicité Roannais Agglomération en vue de la réalisation d'aménagements pour son activité de stockage au sein des locaux loués, qui ont fait l'objet de plusieurs marchés, maîtrise d'œuvre et de missions de contrôle, pour un montant total de 184 601,71 € HT et qu'il convient de prévoir un surloyer correspondant à 100 % des travaux et des honoraires du réaménagement ;

Considérant qu'un bail commercial est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation des locaux occupés au sein du bâtiment « Leclerc » ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le bail commercial avec la société « NEXTER SYSTEMS », ayant son siège social 13 route de la Minière à Versailles (78 000) ;

- dit que ce bail commercial concerne l'occupation d'une partie du bâtiment « Leclerc », sis « Les Essarts – Valmy » à Mably, correspondant aux lots « Central » et « Nord » d'une superficie d'environ 11 000 m² et leur plateforme de stockage adjacente ;

- précise que le repositionnement partiel de la plateforme de stockage adjacente au bâtiment « Leclerc » étant inéluctable à moyen terme, pour tenir compte de l'aménagement de la zone économique de Valmy et de la vente à venir avec un investisseur locatif, la désignation des biens loués devra faire l'objet d'un modificatif portant sur la

plateforme de stockage, dont une partie sera déplacée, sans répercussion financière sur le montant du loyer (ni réduction ni augmentation) ;

- dit que le bail commercial d'une durée de neuf ans prendra effet à compter du 1^{er} avril 2021 et se terminera le 31 mars 2030 inclus ;

- précise que les locaux mis à disposition sont destinés exclusivement à l'activité de stockage de véhicules blindés et de composants volumineux ;

- dit que ce bail est consenti moyennant un loyer annuel de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS HORS TAXES (330 000,00 euros HT) auquel s'ajoute la TVA, et qu'il fera l'objet d'une indexation annuelle à la date anniversaire de la date de prise d'effet du bail ;

- précise que le locataire sera redevable d'un surloyer, correspondant à 100 % des travaux d'aménagement qu'il a sollicités et des honoraires, d'un montant total de 184 601,71 € HT à verser en sus du loyer, échelonnés sur une période correspondant aux 36 premiers mois du bail ;

- indique que la société « NEXTER SYSTEMS » supportera les charges locatives et les taxes, y compris les taxes foncières et la taxe d'ordures ménagères ;

- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération y compris, la signature du bail, la signature de tout avenant ou acte modificatif ou toute résiliation à venir.

N° DBC 2021-018 - Stratégies et ressources foncières - Acquisition de terrain à la Ville de Roanne, situé 5-7-9 rue Jean Mermoz et 16 bis rue du Moulin Paillasson à Roanne, pour l'aménagement d'une zone économique.

Vu l'article 1042 du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour décider l'achat de biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € ;

Vu l'avis des services des missions domaniales de la direction générale des finances publiques n° 2021- 42187V0119 en date du 3 mars 2021 ;

Considérant que la Ville de Roanne est propriétaire d'une unité foncière, située 5-7-9 rue Jean Mermoz et 16 bis rue du Moulin Paillasson, d'une surface totale d'environ 14 320 m², composée des parcelles cadastrales AC n°56, 230, 232, 234 et d'un espace que le cadastre mentionne comme étant « l'impasse Moulin Paillasson », sans numéro de cadastre, qui relève pour autant de son domaine privé ;

Considérant que ce bien a fait l'objet d'une opération de requalification urbaine d'anciens sites industriels textiles qui s'est achevée en 2007, financée par la Ville de Roanne et l'EPORA, ayant impliqué des travaux de déconstruction et de dépollution et que ce site conserve pour partie une pollution résiduelle qui limite les possibilités d'affectation du terrain et ne permet qu'un aménagement à vocation économique

Considérant que Roannais Agglomération, au titre de la loi NOTRe du 7 août 2015, est désormais seul compétent pour créer, aménager, entretenir et gérer des zones d'activités, et qu'il a besoin de mobiliser du foncier pour répondre à ses objectifs en matière de développement économique ;

Considérant que la Ville de Roanne a proposé à Roannais Agglomération d'acquérir cette unité foncière à vocation économique, dont les surfaces et limites de propriété seront précisées par un plan de bornage par géomètre expert ;

Considérant qu'un accord sur le prix d'acquisition a été convenu avec la Ville de Roanne, prenant en compte non pas la valeur vénale mais le coût de la requalification du site pour la Ville de Roanne et certaines prestations nécessaires dans le cadre du permis d'aménager la zone économique, pour un montant forfaitaire de 1 278 595 € net, soit environ 89 €/ m², sur lequel la TVA pourra être appliquée sur la totalité ou en partie après vérification du régime fiscal applicable ;

Considérant que le prix est donc très supérieur à l'avis des services des missions domaniales de la direction générale des finances publiques, qui établit une estimation au regard des prix du marché sans tenir compte d'éventuels travaux ou accord ;

Considérant que les frais de géomètres liés au bornage seront pris en charge par la ville de Roanne, et que l'agglomération règlera quant à elle les frais d'actes ;

Considérant qu'une ligne est ouverte sur le budget 2021 du budget zones d'activités pour cette opération ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition à la Ville de Roanne des parcelles n° AC n°56, 230, 232, 234 et d'un espace que le cadastre mentionne comme étant « l'impasse Moulin Paillasson », sans numéro de cadastre, qui relève pour autant de son domaine privé, selon le plan de bornage à intervenir, d'une surface totale d'environ 14 320 m², sises 5-7-9 rue Jean Mermoz et 16 bis rue du Moulin Paillasson à Roanne ;

- dit que le prix forfaitaire d'acquisition est fixé à 1 278 595 € net, sur lequel la TVA pourra être appliquée sur la totalité ou en partie après vérification du régime fiscal applicable ;

- dit que cette acquisition a fait l'objet d'un avis des services des missions domaniales de la direction générale des finances publiques n° 2021- 42187V0119 en date du 3 mars 2021 ;

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération ;

- dit que la dépense sera comptabilisée sur le budget zones d'activité sur l'exercice concerné.

N° DBC 2021-019 – Mutualisation - Convention de mise à disposition du service commun de direction générale au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé et de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER).

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-9 relatif à la mise à disposition de services entre un établissement public de coopération intercommunal et un syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire, pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition de services entre deux EPCI, et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-1 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de Roannais Agglomération du 16 mars 2021 ;

Considérant que pour accompagner la relance dans les territoires, le gouvernement a proposé aux intercommunalités d'élaborer un nouveau type de contrat : les « contrats de relance et de transition écologique » (CRTE) ;

Considérant que Roannais Agglomération, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER) se sont associées, en accord avec la Préfecture du Département de la Loire, pour élaborer un contrat commun ;

Considérant qu'afin de permettre l'élaboration d'un contrat qui répond aux exigences de l'Etat avant échéance, il est proposé de mettre à disposition le service de direction générale de Roannais Agglomération pour permettre la coordination du travail de préparation entre les trois EPCI ;

Considérant que ces conventions de mise à disposition du service commun de direction générale présentent un intérêt manifeste pour une bonne organisation des services de l'une et des autres des entités parties à la présente convention.

Considérant que la convention prévoit 10 à 15 jours d'intervention pour chaque EPCI au prix unitaire de 218 euros ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition du service commun de direction générale au bénéfice de la

Communauté de Communes du Pays d'Urfé et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER) ;

- précise que la convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2021 et prendra fin au 31 juillet 2021 ;
- dit que la convention prévoit 10 à 15 jours d'intervention pour chaque EPCI au tarif unitaire de 218 euros ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de services.

N° DBC 2021-020 – Mutualisation - Service commun de médecine préventive - Adhésion du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville du Coteau.

Vu la Loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 108-2 prévoyant que les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive ;

Vu l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, portant création de service commun entre un Etablissement Public de Coopération intercommunal, ses communes membres, et le cas échéant, les établissements publics auxquels ils sont rattachés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L.5211-4-2 du CGCT ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 22 octobre 2020 portant création du service commun de médecine préventive ;

Vu l'avis du Comité technique de Roannais Agglomération du 16 mars 2021 ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres et, le cas échéant, les établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Considérant que les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, soit au service créé par le centre de gestion ou à un service commun à plusieurs employeurs publics ;

Considérant la décision de l'association Santé au Travail Loire Nord (STLN42) de ne plus assurer sa mission de médecine préventive au bénéfice des communes adhérentes du territoire de Roannais Agglomération, Les Villes de Roanne, de Mably, du Coteau et Roannais Agglomération ont pris la décision unanime de se doter d'un service commun de médecine préventive porté par notre EPCI ;

Considérant qu'un service commun de médecine préventive a été créé pour répondre à cette obligation ;

Considérant que le CCAS de la Ville du Coteau désire adhérer à ce service commun et qu'il comporte une vingtaine d'agents ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville du Coteau au service commun de médecine préventive ;
- précise que la convention de service commun entre Roannais Agglomération et le CCAS de la Ville du Coteau prendra effet au 1^{er} avril 2021 et prendra fin au 31 décembre 2021 ;
- autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DBC 2021-021 – Mutualisation - Prestation de services pour l’instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement recevant du public au bénéfice des communes membres de Roannais Agglomération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5111-1, L.5216-7-1 et L.5215-27 portant sur les conventions de prestations de services ;

Vu l’arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de prestation de services et ses avenants, telle que relevant de l’article L.5111-1 ;

Considérant qu’en septembre 2020, la Direction Départementale des Territoires de la Loire (DDT) a annoncé l’arrêt de son service accessibilité à compter du 1^{er} janvier 2021, après une période de transition de 3 mois, soit au 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que les communes ne pourront plus s’appuyer sur ce service de la DDT de la Loire pour l’instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux, qui relèvent du Code de la construction et de l’habitation et sont obligatoires dès la construction, l’aménagement ou la modification d’un établissement recevant du public (ERP) ;

Considérant que Roannais Agglomération a la possibilité d’offrir à ses communes membres, une prestation de service pour l’instruction de l’accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement recevant du public ;

Considérant qu’il sera proposé au conseil communautaire du 25 mars 2021 la création d’un tarif associé à cette prestation de service ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- met en place une prestation de services pour l’instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement recevant du public aux communes membres de Roannais Agglomération ;
- précise que ces prestations seront formalisées par des conventions de prestation de service avec les communes volontaires dans lesquelles les modalités (durée, facturation...) seront fixées ;
- autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l’exécution de cette délibération.

N° DBC 2021-022 – Mutualisation - Conventions de prestation de services pour l’organisation de sessions de formation entre Roannais Agglomération, le Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest (SMRBV) et la commune de Changy.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5111-1, L.5216-7-1 et L.5215-27 portant sur les conventions de prestations de services ;

Vu l’arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 3 juin 2019, portant création d’un dispositif de prestation de services pour l’organisation de sessions de formation pour les agents de Roannais Agglomération, des communes et entités publiques de son périmètre ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de prestation de services et ses avenants, telle que relevant de l’article L.5111-1 ;

Considérant les demandes du Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest (SMRBV) et de la commune de Changy, de bénéficier de la prestation de services proposée par Roannais Agglomération pour l’organisation de sessions de formation ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les conventions de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation entre Roannais Agglomération et le Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest et la commune de Changy ;
- précise que la date d'effet des conventions est fixée à la date de signature et prend fin au 31 décembre 2021 ;
- autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DBC 2021-023 – Mutualisation - Mise à disposition individuelle d'un agent de Roannais Agglomération au bénéfice du théâtre de Bourg en Bresse.

Vu l'article la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition individuelle de fonctionnaires territoriaux ;

Vu la Loi n°2007-148 modifiant les dispositions relatives à la mise à disposition individuelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition individuelle, telle que relevant de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'accord de l'agent intéressé pour être mis à disposition ;

Considérant que l'agent intéressé conduit une démarche de développement de ses compétences et d'apprentissage de la fonction de directeur d'établissement culturel ;

Considérant que le Théâtre de Bourg-en-Bresse accepte de soutenir la démarche de l'agent intéressé ;

Considérant qu'il est proposé que cet agent soit mis à disposition du Théâtre de Bourg-en-Bresse ;

Considérant que l'agent n'effectuera pas la totalité de son temps de travail au sein du Théâtre de Bourg-en-Bresse mais que le calendrier de travail reste à déterminer en accord avec les directions de Roannais Agglomération et du Théâtre de Bourg-en-Bresse.

Considérant que ce calendrier est susceptible d'évoluer en fonction des contraintes imposées par le contexte sanitaire ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition individuelle de Catherine ZAPPA, agent de Roannais Agglomération au Théâtre de Bourg-en-Bresse ;
- dit que ladite convention prend effet à compter 1^{er} avril 2021, pour une durée 6 semaines ;
- dit que cette mise à disposition ne fera pas l'objet d'une refacturation au Théâtre de Bourg-en-Bresse ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de mise à disposition individuelle.

N° DBC 2021-024 – Mutualisation - Eau et assainissement des eaux usées et prévention des inondations - Convention de mise à disposition de services de Roannaise de l'Eau au bénéfice de Roannais Agglomération - Convention de mandat pour le recouvrement des redevances assainissement - Contrat d'objectifs 2021-2026 avec Roannaise de l'Eau.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-7, L1611-7-1 et D1611-18 qui permettant de donner mandat à des tiers pour l'exécution de certaines de leurs dépenses et de leurs recettes ;

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-9 relatif à la mise à disposition de services entre un établissement public de coopération intercommunal et un syndicat mixte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2224-19-7 portant sur la perception de redevance d'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment les compétences obligatoires « Assainissement des eaux usées » et « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant statuts de Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire, pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition de services avec un syndicat mixte et ses avenants, telle que relevant de l'article L5721-9 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire, pour approuver les conventions de mandat pour le paiement de dépenses ou l'encaissement de recettes, en application des articles L1611-7 et L1611-7-1 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de Roannais Agglomération du 16 mars 2021 ;

Considérant que les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou groupements membres, pour l'exercice de leurs compétences ;

Considérant que Roannais Agglomération exerce les compétences obligatoires « Assainissement des eaux usées » et « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

Considérant que la mise à disposition de services est de nature à trouver application dans les rapports entre Roannaise de l'Eau et Roannais Agglomération, s'agissant du mode d'exercice des compétences obligatoires « Assainissement des eaux usées » et « Prévention des inondations » ;

Considérant que le contrat d'objectifs précise les relations opérationnelles entre Roannais Agglomération et Roannaise de l'Eau, fixe les objectifs à atteindre et décrit les outils, tels que les indicateurs, qui permettront d'évaluer la qualité du service et l'atteinte de ces objectifs ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à Roannaise de l'Eau la facturation des recettes d'assainissement (redevances et taxes) avec l'émission, auprès des usagers, d'une facture unique comportant le détail des redevances d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant que la convention de mandat autorise Roannaise de l'Eau à facturer, recouvrer les redevances d'assainissement, et autorise le reversement des sommes perçues à Roannais Agglomération, via le comptable public ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition de services de Roannaise de l'Eau au bénéfice de Roannais Agglomération ;

- approuve le contrat d'objectifs 2021-2026 qui précise les relations opérationnelles entre Roannais Agglomération et Roannaise de l'Eau ;

- approuve la convention de mandat qui autorise Roannaise de l'eau à facturer et percevoir les recettes de redevances assainissement ;

- précise que les conventions prennent effet à compter du 1^{er} avril 2021 pour une durée de 6 ans ;

- dit que les conventions sont expressément renouvelables une fois, pour une durée identique ;

- dit que la convention de mise à disposition de services prévoit un remboursement des frais engagés par Roannaise de l'Eau et s'effectue sur la base d'un coût global de fonctionnement des services constaté par la comptabilité analytique produite par Roannaise de l'Eau ;

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions.

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-091 du 10 mars 2021 – Familles - Appel à projets de la Caisse d'Allocations Familiales - Demande de subventions

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales, dans le cadre des Fonds Publics et Territoires, a pour vocation à contribuer à la réduction des inégalités territoriales et sociales ;

Considérant que, dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiales propose un appel à projets ;

Considérant que le service familles met en place des actions répondant aux critères de cet appel à projets ;

Considérant que le montant de ce fonds d'accompagnement varie selon le budget prévisionnel des actions ;

Considérant que les plans de financement prévisionnels de ces actions sont les suivants :

REPLACEMENT SOL LAEP MABLY FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant	Origine	Montant	%
Travaux :	5 293 €	Subvention CAF :	4 234 €	80%
		Roannais Agglomération	1 059 €	20%
TOTAL	5 293 €	TOTAL	5 293 €	100%

RENOVATION COUR EXTERIEURE LAEP RIORGES FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant	Origine	Montant	%
Travaux :	5 802 €	Subvention CAF :	4 641 €	80%
		Roannais Agglomération	1 161 €	20%
TOTAL	5 802 €	TOTAL	5 802 €	100%

D E C I D E

- de solliciter des subventions, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, pour les actions suivantes :

Actions	Montant sollicités
Remplacement sol LAEP Mably	4 234 €
Rénovation cour extérieure LAEP Riorges	4 641 €

- de préciser que cet appel à projets 2021 se terminera le 22 mars 2021.

N° DP 2021-092 du 10 mars 2021 - Cohésion sociale - PLIE du Roannais - Convention bilatérale locale Pôle Emploi - PLIE - 2020 / 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la Ville » ;

Vu la délibération du 26 février 2015, approuvant la création d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) sur le territoire de Roannais Agglomération, et approuvant la signature de l'accord-cadre formalisant le partenariat entre le

département de la Loire, Saint-Etienne-Métropole, Roannais Agglomération, Pôle Emploi et la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la Communauté d'agglomération ;

Vu la décision du Président de Roannais Agglomération du 18 janvier 2017, approuvant la signature de la convention bilatérale locale Pôle emploi – PLIE du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2018 ;

Vu la décision du Président du 23 janvier 2017, approuvant la signature de l'avenant n°1 à la convention bilatérale locale Pôle Emploi - PLIE du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2020 ;

Considérant la mission des trois PLIE de la Loire, à savoir le PLIE de Saint-Etienne Métropole, le PLIE du Pays du Forez et le PLIE de Roannais Agglomération, d'organiser les parcours de retour à l'emploi durable pour des personnes connaissant des freins socioprofessionnels ;

Considérant le partenaire incontournable des PLIE, que représente Pôle Emploi, dans la réussite des parcours de retour à l'emploi des participants PLIE ;

Considérant la délégation par Pôle Emploi aux PLIE du suivi du parcours des participants PLIE, dans le cadre de leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention bilatérale locale Pôle Emploi – PLIE est arrivé à échéance, et qu'il convient de renouveler ce partenariat par une nouvelle convention ;

Considérant que cette nouvelle convention de partenariat prendra fin au 31 décembre 2021 ;

DECIDE

- d'approuver la convention bilatérale locale Pôle Emploi – Plan local pour l'insertion et l'emploi, PLIE, visant à renforcer le partenariat entre Pôle Emploi et les trois PLIE du département de la Loire ;
- de préciser que le terme de cette convention est fixé au 31 décembre 2021.

N° DP 2021-093 du 10 mars 2021 - Action culturelle - La Cure, pôle Métiers d'art à Saint Jean Saint Maurice sur Loire - Label Vignobles et Découvertes – Forez-Roannais, aux racines de la Loire - Convention d'engagement site patrimonial pour la Cure, pôle Métiers d'art avec LOIRE TOURISME

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Considérant que Roannais Agglomération gère et anime la Cure, pôle Métiers d'art, situé 799 rue de l'Union à Saint Jean Saint Maurice sur Loire, village de caractère ;

Considérant que « La Cure, pôle Métiers d'art » répond aux conditions d'éligibilité sous l'angle patrimoine culturel du label « Vignobles et Découvertes », démarche initiée par Loire Tourisme sur le territoire Roannais et Forez « Aux racines de la Loire » ;

Considérant qu'une convention d'engagement pour labelliser la Cure, pôle Métiers d'art, est nécessaire pour formaliser les engagements de Roannais Agglomération avec LOIRE TOURISME ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'engagement du label « Vignobles et Découvertes » – Forez-Roannais, aux racines de la Loire avec LOIRE TOURISME ;
- de dire que la convention prendra effet à compter de sa signature ;
- de préciser que cette convention n'engendre aucun engagement financier de Roannais Agglomération ;
- d'autoriser Jade Petit, vice-présidente déléguée à la culture et à la communication, à effectuer toutes les

actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-095 du 10 mars 2021 - Développement économique - Terrain sol nu - Aéroport de Roanne Saint-Léger-Sur-Roanne - Certificat administratif facturant l'occupation sans droit ni titre de l'association Altitude Loire

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 mars 2014 approuvant les conventions d'occupation des terrains sol nu dépendant du domaine public aéroportuaire de l'aéroport de Roanne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour approuver modifier et appliquer les règlements et tout autre document relatif à l'occupation du patrimoine de Roannais Agglomération, hors conditions tarifaires ;

Vu l'ordonnance de référé réputée contradictoire en premier ressort rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Roanne en date du 28 novembre 2019, devenue définitive, constatant la résiliation de la convention d'occupation précaire du domaine public consentie au profit de l'Association Altitude Loire, au 21 mars 2019 ;

Considérant que le site aéroportuaire de Roanne, situé route de Combray à Saint-Léger-sur-Roanne, classé en catégorie 2B, ouvert à la circulation aérienne publique, est propriété pleine et entière de Roannais Agglomération qui en assure l'exploitation ;

Considérant que l'association Altitude Loire, association déclarée, ayant son siège 12 rue des Balmes à Le Coteau (initialement fixé à l'Aéroport de Roanne à Saint-Léger-Sur-Roanne), était autorisée à occuper un terrain sol nu du site aéroportuaire de Roanne, aux termes d'une convention d'occupation précaire du domaine public constitutive de droits réels, à compter du 1^{er} février 2015 pour une durée de 30 ans ;

Considérant que le tribunal de Grande Instance de Roanne a constaté la résiliation de la convention d'occupation précaire du domaine public consentie à l'association Altitude Loire, au 21 mars 2019, en raison du non-respect des obligations incombant à l'occupant ;

Considérant que l'association Altitude Loire est sans droit ni titre pour la période du 21 mars 2019 à la date de la décision de Justice prononçant la résiliation judiciaire soit jusqu'au 28 novembre 2019 ;

Considérant que l'occupation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité de la part de l'occupant fut-il sans droit ni titre ;

Considérant qu'un certificat administratif est nécessaire pour formaliser la facturation de l'occupation sans droit ni titre de l'association Altitude Loire au sein de l'aéroport de Roanne ;

DECIDE

- d'approuver le certificat administratif pour un montant de 159,88 € HT relatif à l'occupation sans droit ni titre de l'Association Altitude Loire, ayant son siège 12 rue des Balmes à Le Coteau, siège initialement fixé à l'Aéroport de Roanne à Saint-Léger-Sur-Roanne ;
- de préciser que l'occupation sans droit ni titre concerne un terrain nu, sur le site aéroportuaire de Roanne, d'une surface de 432 m² (18 mètres x 24 mètres), issu de la parcelle cadastrée section AA numéro 13, Commune de Saint-Léger-sur-Roanne, avec les constructions édifiées ;
- de dire que la facturation couvre la période du 22 mars 2019 au 28 novembre 2019 ;
- d'indiquer que l'indemnité d'occupation est calculée en application de la redevance de la convention d'occupation précaire du domaine public, consentie à l'association Altitude Loire, pour le terrain nu précité, du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2045, et qui a été résiliée au 21 mars 2019.

N° DP 2021-096 du 10 mars 2021 – Finances - Budget général - Cessions de stock de masques de type 2 aux communes de Roannais Agglomération

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour décider la réforme, l'aliénation et la cession des biens mobiliers en deçà de 10 000 € HT (ou net) y compris par mise aux enchères publiques ;

Considérant que Roannais Agglomération dispose d'un stock de 46 000 masques de type 2 ;

Considérant que ces masques ne seront pas tous utilisés par Roannais Agglomération ;

Considérant la volonté de plusieurs communes de Roannais Agglomération de racheter ces masques de type 2 ;

Considérant que la valeur nette de ce stock de masques de type 2 s'élève à 4 853 € ;

DECIDE

- d'approuver la cession de 46 000 masques de type 2 aux communes suivantes du territoire pour la somme totale de 4 853 € selon le tableau ci-dessous :

Commune	Nombre de masques	Prix de cession
Saint-Leger-sur-Roanne	2500	263,75
Ouches	2000	211,00
St-Alban-les-Eaux	5000	527,50
Ambière	2500	263,75
Combre	2000	211,00
Riorges	4000	422,00
St-Bonnet-des-Quarts	1000	105,50
Montagny	2000	211,00
Commelle-Vernay	5000	527,50
Urbise	200	21,10
Perreux	3000	316,50
Parigny	3000	316,50
St Haon-le-Chatel	500	52,75
St-Haon-le-Vieux	1000	105,50
La Pacaudière	1000	105,50
Le Coteau	3000	316,50
Pouilly-les Nonains	4000	422,00
St-André-d'Apchon	1000	105,50
Villemontais	1000	105,50
Saint-Romain-la-Motte	500	52,75
Saint- Martin-D'Estreaux	1800	189,90
Total	46000	4 853,00

- d'indiquer que ces masques sont vendus en l'état ;
- de dire que la recette sera encaissée sur le budget général en 2021, sur le chapitre 77.

N° DP 2021-097 du 12 mars 2021 – Environnement - Bâtiment de la Gravière aux Oiseaux Lieudit « Le Bas de Mably » - Commune de Mably - Convention tripartite d'occupation du domaine public avec la fédération départementale des chasseurs de la Loire et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Espaces naturels » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 février 2015 relative aux redevances d'occupation du site de la Gravière aux Oiseaux pour la fédération départementale des chasseurs de la Loire, et pour la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2021 approuvant les conventions annuelles d'objectifs pour 2021 avec la fédération départementale des chasseurs de la Loire (FDCL), et à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire (FDAAPPMA42) ;

Vu la décision du Président du 30 mars 2018 accordant une convention tripartite d'occupation du domaine public à la FDCL et la FDAAPPMA42 à titre partagé ;

Considérant que le site de la Gravière aux Oiseaux situé lieudit « Le Bas de Mably » à Mably, comprenant notamment un bâtiment cadastré section D n° 1508, propriété de la ville de Mably, a été mis à disposition de Roannais Agglomération, dans le cadre d'un transfert de compétence ;

Considérant que la FDCL et la FDAAPPMA42 occupent le bâtiment précité du site de la Gravière aux Oiseaux depuis 2015, et que les fédérations ont élaboré un projet d'éducation à l'environnement qui participe à la politique publique de Roannais Agglomération en matière d'environnement ;

Considérant que la FDCL et la FDAAPPMA42 ont sollicité Roannais Agglomération en janvier 2021 pour renouveler l'occupation du bâtiment de la Gravière aux Oiseaux ;

Considérant qu'une convention d'occupation du domaine public est nécessaire, pour formaliser les conditions d'occupation du bâtiment de la Gravière aux Oiseaux avec la FDCL et la FDAAPPMA42 ;

DECIDE

- d'approuver la convention tripartite d'occupation du domaine public avec la fédération départementale des chasseurs de la Loire (FDCL), association, ayant son siège 10 Impasse de Saint-Exupéry à Andrézieux Bouthéon, et avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire (FDAAPPMA42), association, ayant son siège 6 Allée de l'Europe à La Fouillouse ;
- de préciser que la convention tripartite d'occupation du domaine public concerne l'occupation à titre partagé du bâtiment sis au sein du site de la Gravière aux Oiseaux, cadastré section D numéro 1508, situé lieudit « Le Bas de Mably », à Mably ;
- de dire que l'occupation du bâtiment de la Gravière aux Oiseaux est consentie exclusivement pour des actions d'éducation à l'environnement ;
- de préciser que la convention prendra effet le 30 mars 2021, et se terminera le 31 décembre 2021 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance fixée forfaitairement à 500 € net par an et par fédération, conformément à la grille tarifaire en vigueur ;
- de préciser que les fédérations devront supporter les charges locatives et les fluides.

N° DP 2021-098 du 12 mars 2021 - Agriculture – Environnement - La Mirandole Commune de Villerest - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1er avril 2021 au 30 septembre 2021 avec Cédric BRUN

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modificatifs des statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir, pour approuver les concessions pour occupation de réserves foncières ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section BB numéro 128, d'une superficie de 1 ha 19 a 63 ca, située à La Mirandole, sur la commune de Villerest ;

Considérant que cette parcelle constitue une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette parcelle de terrain nécessite d'être entretenue, dans l'attente de la mise en œuvre de ces actions ou aménagements ;

Considérant que Cédric BRUN a sollicité Roannais Agglomération en février 2021 pour bénéficier de l'occupation temporaire de la parcelle précitée, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant qu'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de cette parcelle avec Cédric BRUN ;

DECIDE

- d'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière avec Cédric BRUN, domicilié 1378 route de Champlong à Villerest ;
- de préciser que cette concession d'usage temporaire concerne l'occupation de la parcelle de terrain cadastrée section BB n° 128, d'une surface de 1 ha 19 a 63 ca, située La Mirandole, sur la commune de Villerest ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie pour l'exercice de son activité d'herbages d'été exclusivement, compatible avec la nature du terrain qui est en pré ;
- de dire que la concession prend effet le 1^{er} avril 2021 et se termine le 30 septembre 2021 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le conseil communautaire.

N° DP 2021-099 du 12 mars 2021 - Agriculture-Environnement - Lieudits « Picamaud » et « Pré de la gendarmerie » Commune de La Pacaudière - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021 avec le GAEC reconnu GACON Père et Fils.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir, pour approuver les concessions pour occupation de réserves foncières ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées section E numéro 550 et section D numéro 609, situées aux lieudits « Picamaud » et « Pré de la Gendarmerie » à La Pacaudière ;

Considérant que ces parcelles constituent une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces parcelles de terrain nécessitent d'être entretenues dans l'attente de la mise en œuvre de ces actions ou aménagements ;

Considérant que le GAEC reconnu GACON Père et Fils a sollicité Roannais Agglomération le 4 février 2021 pour bénéficier de l'occupation temporaire d'une partie des parcelles de terrain précitées, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant qu'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière est nécessaire, pour formaliser les conditions d'occupation de ces parcelles (partie), avec le GAEC reconnu GACON Père et Fils ;

DECIDE

- d'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière avec le GAEC reconnu GACON Père et Fils, ayant son siège social 2381 route de Cheney à La Pacaudière ;

- de préciser que cette concession d'usage temporaire concerne l'occupation des parcelles de terrain cadastrées section E n° 550 (en partie) et section D n° 609, pour une surface totale de 2 ha 53 a 04 ca, situées aux lieudits « Picamaud » et « Pré de la Gendarmerie », à La Pacaudière ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie pour l'exercice de son activité d'herbages d'été exclusivement compatible avec la nature du terrain qui est en pré ;
- de dire que la concession prend effet le 1^{er} avril 2021 et se termine le 30 septembre 2021 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le conseil communautaire.

N° DP 2021-100 du 12 mars 2021 – Agriculture - « Bas-de-Rhins » - Commune de Notre-Dame-de-Boisset - Contrat de prêt à usage du 22 mars 2021 au 31 juillet 2021 inclus avec Monsieur Alexandre SEIGNERET

Vu les articles 1875 à 1891 du code civil, se rapportant au contrat de prêt à usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider en qualité de prêteur, ou accepter, en qualité de d'emprunteur, de conclure des contrats de prêts relatifs à des biens immobiliers et mobiliers, quelle que soit la durée du prêt ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZA n° 5, d'une superficie totale de 3 ha 92 a 10 ca, située « Bas-de-Rhins » sur la commune de Notre-Dame-de-Boisset ;

Considérant que cette parcelle constitue une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette parcelle de terrain nécessite d'être entretenue, dans l'attente de la mise en œuvre de ces actions ou aménagements ;

Considérant que Monsieur Alexandre SEIGNERET a sollicité Roannais Agglomération le 1^{er} février 2021 pour bénéficier de l'occupation temporaire de la parcelle précitée ;

Considérant qu'un contrat de prêt à usage est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de cette parcelle avec Monsieur Alexandre SEIGNERET ;

DECIDE

- d'approuver le contrat de prêt à usage avec Monsieur Alexandre SEIGNERET, demeurant 97 route de la voisinée 42630 PRADINES ;
- de préciser que ce prêt à usage concerne l'occupation de la parcelle de terrain cadastrée section ZA n° 5 d'une superficie totale de 3 ha 92 a 10 ca, située « Bas-de-Rhins » à Notre-Dame-de-Boisset ;
- de dire que le prêt à usage est accordé du 22 mars 2021 et jusqu'au 31 juillet 2021 inclus ;
- de préciser que cette occupation est consentie exclusivement pour de l'activité d'élevage compatible avec la nature du terrain qui est en pré et pâturage ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre gratuit.

N° DP 2021-101 du 12 mars 2021 - Espaces Naturels - Programme Bords de Loire en Roannais - Actions récurrentes 2021 - Demande de subvention Département de la Loire

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Espaces naturels » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants ;

Considérant que Roannais Agglomération coordonne le programme « Bords de Loire en Roannais », dont l'objectif est la valorisation et la préservation des abords du fleuve ;

Considérant que le Département de la Loire peut attribuer une subvention pour les actions d'entretien récurrent des sites des Bords de Loire ;

Considérant que cette subvention correspondant à 20% des dépenses HT liées à l'accueil du public et à 30% des dépenses HT liées à la gestion des milieux naturels, prévues sur le territoire de Roannais Agglomération en 2021 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes	
Accueil du public (fauches, sécurisation boisement)	16 700 €	Département	20 995 €
Gestion roselière	4 200 €	Roannais Agglomération	54 555 €
Entretien site restauré à Matel par pâturage	10 000 €		
Lutte contre la renouée	21 750 €		
Lutte contre la jussie	22 900 €		
TOTAL	75 550 €	TOTAL	75 550 €

DECIDE

- de solliciter une subvention, auprès du Département de la Loire, pour les actions d'entretien récurrent des sites des Bords de Loire prévues en 2021 sur le territoire de Roannais Agglomération ;
- de préciser que le montant de ladite subvention, figurant dans le plan de financement prévisionnel, correspond à 20 995 € pour le Département de la Loire ;
- d'autoriser Martine ROFFAT, Conseillère Communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-102 du 12 mars 2021 - Agriculture – Espaces verts et naturels - Contrat Vert et Bleu - Evènement Trame Bleue 2021 - Demande de subvention

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Espaces naturels » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2017 approuvant les actions du contrat Vert et Bleu en Roannais et le plan de financement prévisionnel correspondant ;

Vu la décision du Président du 10 décembre 2018 autorisant la sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de la Loire dans le cadre des journées pédagogiques ;

Considérant que Roannais Agglomération a été désigné structure coordinatrice et animatrice du Contrat Vert et Bleu du Roannais, en partenariat avec Charlieu Belmont communauté et la communauté de communes du pays d'Urfé ;

Considérant que la Région Auvergne-Rhône Alpes, le Conseil Départemental de la Loire et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne peuvent attribuer une subvention correspondant respectivement à 30 %, 29 % et 20 % des dépenses prévues pour cette action ;

Considérant le plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Recettes	
Prestation d'animation / stand	5 250,00 €	Agence de l'Eau	3 000,00 €
Transport des classes	3 500,00 €	Département	4 375,00 €
Communication	750,00 €	Région	4 500,00 €
Location matériel	4 000,00 €	Charlieu Belmont Communauté	1 562,50 €
Secouristes	500,00 €	Roannais Agglomération	1 562,50 €
Gardiennage	500,00 €		
Boissons/goûter	500,00 €		
TOTAL	15 000,00 €	TOTAL	15 000,00 €

DECIDE

- de solliciter une subvention, auprès de la Région Auvergne-Rhône Alpes, pour l'organisation de l'Evènement Trame Bleue 2021 ;
- de préciser que le montant de ladite subvention, figurant dans le plan de financement prévisionnel, correspond à 4 500 € pour la Région Auvergne-Rhône Alpes ;
- d'autoriser Martine Roffat, Conseillère communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-103 du 12 mars 2021 - Espaces naturels - Aménagement d'un sentier de découverte des milieux forestiers aux Grands Murcins - Demande de subvention

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ; et notamment la compétence facultative « Espaces naturels » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du site des Grands Murcins et que ce site abrite des espaces forestiers intéressants en termes d'habitats et de biodiversité ;

Considérant que Roannais Agglomération désire mettre en valeur ce site naturel, en particulier en réalisant un sentier de découverte des milieux forestiers ;

Considérant que ce projet peut être financé par le Conseil Départemental de la Loire et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (subvention répartie sur 2 ans) ;

Considérant le plan de financement prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes	
Mise en place d'un sentier de découverte des milieux forestiers	32 000 €	Département	9 600 €
		Région – année 2021	10 250 €
		Région – année 2022	5 750 €
		Roannais Agglomération	6 400 €
TOTAL	32 000 €	TOTAL	32 000 €

DECIDE

- de solliciter des subventions auprès du département de la Loire et de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour l'aménagement d'un sentier de découverte des milieux forestiers aux Grands Murcins ;

- de préciser que le montant desdites subventions, figurant dans le plan de financement prévisionnel, correspondent à 9 600 € pour le département, 10 250 € pour la Région pour l'année 2021 et 5 750 € pour la Région pour l'année 2022 ;
- d'autoriser Martine Roffat, Conseillère communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-104 du 12 mars 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Incendie de deux colonnes de tri Rue de Charlieu à Roanne

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action, exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant qu'une colonne de tri papier et une de tri verre ont été incendiées le 7 mars 2021, rue de Charlieu à Roanne ;

Considérant, qu'en l'espèce, le dommage est estimé à 3 120,00 €, suivant tarif adopté ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre X pour incendie volontaire ;

DECIDE

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour l'incendie volontaire commis le 7 mars 2021 sur deux colonnes de tri, rue de Charlieu à Roanne ;
- de préciser que le dommage est estimé à environ 3 120,00 €.

N° DP 2021-107 du 15 mars 2021 - Service commun de Médecine préventive 1, rue Georges Plasse à Roanne - Convention d'occupation avec la Ville de Roanne - Abrogation de la décision n° DP 2021-057 du 10 février 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 22 octobre 2020 portant création du service commun de médecine préventive ;

Considérant qu'un service commun de médecine préventive a été créé par Roannais Agglomération ;

Considérant que ce service commun a besoin d'espaces pour son bon fonctionnement et notamment l'organisation des visites médicales des agents ;

Considérant que la Ville de Roanne a la capacité de mettre à disposition dudit service commun un local adapté, notamment à l'organisation des visites médicales, situé 1, rue Georges Plasse à Roanne ;

Considérant que ces locaux correspondent aux besoins du service commun et qu'une convention d'occupation doit être conclue pour définir les termes de cette occupation ;

DECIDE

- d'abroger la décision n° DP 2021-057 du 10 février 2021 portant sur le même objet, suite à une date de fin de convention erronée portée sur la décision ;
- d'approuver la convention d'occupation de locaux avec la Ville de Roanne pour les locaux situés 1 rue Georges Plasse à Roanne, sis au rez-de-chaussée, d'une superficie de 70,42 m², comprenant un bureau accueil/secrétariat, une salle d'attente, une salle de consultations faisant également office de bureau du médecin, armoires de rangement, une salle d'examen, des sanitaires publics et un WC privé, le tout cadastré section AC n° 72 ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie pour le service commun de médecine préventive de Roannais Agglomération ;
- de dire que la convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ;
- d'approuver que l'occupation est consentie moyennant un loyer annuel global de six mille huit cent quatre euros (6 804 € nets), payable à terme échu par trimestre, soit 1 701,00 € nets ;
- de préciser que le paiement des charges de fonctionnement des locaux (électricité, eau, chauffage, part de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) est à la charge de Roannais Agglomération ainsi que les dépenses d'aménagement réalisées permettant l'installation du service commun de médecine préventive.

N° DP 2021-108 du 17 mars 2021 - Espaces naturels - Domaine des Grands Murcins Lieudit « Bois Rend » - Commune de Renaison - Contrat de prêt à usage du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 inclus avec l'association « L'Abeille Roannaise et Rucher-Ecole Le Merlin »

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil, se rapportant au contrat de prêt à usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Espaces naturels » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider en qualité de prêteur, ou accepter, en qualité de d'emprunteur, de conclure des contrats de prêts relatifs à des biens immobiliers et mobiliers, quelle que soit la durée du prêt ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 1133, d'une superficie totale de 2 ha 71 a 36 ca, située « Bois Rend » sur la commune de Renaison, qui fait partie intégrante du domaine des Grands Murcins ;

Considérant que le domaine des Grands Murcins, qui dispose d'une biodiversité importante, doit concilier accueil du public, préservation de l'environnement et gestion forestière durable ;

Considérant que les abeilles subissent une mortalité importante depuis plus de 25 ans, et que les apiculteurs ont donc été obligés de repeupler leurs ruches avec des races hybrides, les seules à être disponibles dans le commerce, contribuant à la raréfaction voire la disparition de l'abeille noire locale ;

Considérant que l'association « L'Abeille Roannaise et Rucher-Ecole le Merlin » désire relancer l'élevage de l'abeille noire pour sauvegarder la race et à terme la diffuser auprès de ses adhérents ;

Considérant que, pour mener à bien ce projet, il est nécessaire d'avoir un lieu pour la fécondation des futures reines et un environnement favorable aux abeilles ;

Considérant que le domaine des Grands Murcins est approprié pour accueillir le projet de l'association « L'Abeille Roannaise et Rucher-Ecole le Merlin », compte tenu notamment que le projet proposé par l'association intègre la politique de gestion écologique du site et sa vocation expérimentale ;

Considérant que l'association « L'Abeille Roannaise et Rucher-Ecole le Merlin » a sollicité Roannais Agglomération en septembre 2020, pour bénéficier de l'occupation temporaire d'une surface de 100 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section B n° 1133 située au sein du domaine des Grands Murcins, afin d'y installer 5 ruches de mâles de la race des abeilles noires pour préserver la race ;

Considérant qu'un contrat de prêt à usage est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation d'une partie de la parcelle précitée avec l'association « l'Abeille Roannaise et Rucher-Ecole le Merlin » ;

DECIDE

- d'approuver le contrat de prêt à usage avec l'association « l'Abeille Roannaise et Rucher-Ecole le Merlin », ayant son siège 18 rue de Cadore à Roanne, pour l'Abeille Roannaise, et en mairie de Mably pour le Rucher-Ecole du Merlin ;
- de préciser que ce prêt à usage concerne l'occupation d'une surface de 100 m² à prendre sur la parcelle de terrain cadastrée section B n° 1133, d'une superficie totale de 2 ha 71 a 36 ca, située « Bois Rend » à Renaison, intégrée au Domaine des Grands Murcins ;
- de dire que le prêt à usage est accordé pour une durée de 3 ans, du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 inclus ;
- de préciser que cette occupation est consentie pour des activités en lien avec l'installation de 5 ruches de mâles de la race des abeilles noires en vue d'actions menées pour la préservation de la race, exclusivement compatibles avec la nature du terrain qui est en prairie ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre gratuit et qu'en contrepartie de cette gratuité, l'association devra mener une action d'information et de sensibilisation auprès du Grand Public une fois par an.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT